

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CERTAIN ACTIVITIES CARRIED OUT BY NICARAGUA
IN THE BORDER AREA

(COSTA RICA *v.* NICARAGUA)

CONSTRUCTION OF A ROAD IN COSTA RICA
ALONG THE SAN JUAN RIVER

(NICARAGUA *v.* COSTA RICA)

REQUEST PRESENTED BY COSTA RICA FOR THE INDICATION
OF NEW PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 22 NOVEMBER 2013

2013

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA *c.* NICARAGUA)

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA *c.* COSTA RICA)

DEMANDE EN INDICATION DE NOUVELLES MESURES
CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LE COSTA RICA

ORDONNANCE DU 22 NOVEMBRE 2013

Official citation:

Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua); Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica), Provisional Measures, Order of 22 November 2013, I.C.J. Reports 2013, p. 354

Mode officiel de citation:

Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua); Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 354

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071166-1

Sales number N° de vente: 1051
--

22 NOVEMBER 2013

ORDER

CERTAIN ACTIVITIES CARRIED OUT BY NICARAGUA
IN THE BORDER AREA

(COSTA RICA *v.* NICARAGUA)

CONSTRUCTION OF A ROAD IN COSTA RICA
ALONG THE SAN JUAN RIVER

(NICARAGUA *v.* COSTA RICA)

REQUEST PRESENTED BY COSTA RICA FOR THE INDICATION
OF NEW PROVISIONAL MEASURES

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA *c.* NICARAGUA)

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA *c.* COSTA RICA)

DEMANDE EN INDICATION DE NOUVELLES MESURES
CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LE COSTA RICA

22 NOVEMBRE 2013

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2013

22 novembre 2013

2013
22 novembre
Rôle général
n^{os} 151 et 152

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN

(NICARAGUA c. COSTA RICA)

DEMANDE EN INDICATION DE NOUVELLES MESURES
CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR LE COSTA RICA

ORDONNANCE

Présents: M. TOMKA, *président*; M. SEPÚLVEDA-AMOR, *vice-président*;
MM. OWADA, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRIN-
DADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA,
M^{me} SEBUTINDE, M. BHANDARI, *juges*; MM. GUILLAUME, DUGARD,
juges ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,
Ainsi composée,
Après délibéré en chambre du conseil,
Vu les articles 41 et 48 de son Statut et les articles 73, 74 et 75 de son
Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant que:

1. Par requête déposée au Greffe de la Cour le 18 novembre 2010, le Gouvernement de la République du Costa Rica (ci-après le «Costa Rica») a introduit une instance contre le Gouvernement de la République du Nicaragua (ci-après le «Nicaragua») à raison de «l'incursion en territoire costa-ricien de l'armée nicaraguayenne, [de] l'occupation et [de] l'utilisation d'une partie de celui-ci», ainsi que de «graves dommages causés à ses forêts pluviales et zones humides protégées», de «dommages [que le Nicaragua] entend causer au [fleuve] Colorado» et «des activités de dragage et de creusement d'un canal qu'il mène ... dans le fleuve San Juan» (affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, ci-après l'«affaire *Costa Rica c. Nicaragua*»). Selon le Costa Rica, ces activités nicaraguayennes comprenaient la construction d'un canal («caño» en espagnol) à travers son territoire, entre le fleuve San Juan et la lagune de los Portillos.

2. Le 18 novembre 2010, après avoir déposé sa requête, le Costa Rica a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires en application de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73 à 75 de son Règlement.

3. Par ordonnance du 8 mars 2011 rendue dans cette affaire (ci-après l'«ordonnance du 8 mars 2011»), la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes à l'intention des deux Parties:

- «1) Chaque Partie s'abstiendra d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité;
- 2) Nonobstant le point 1 ci-dessus, le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé; le Costa Rica devra consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard;
- 3) Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile;
- 4) Chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assure l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées.» (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 27-28, par. 86.)

4. Par ordonnance du 5 avril 2011, la Cour a fixé au 5 décembre 2011 et au 6 août 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le

dépôt, en l'affaire, d'un mémoire du Costa Rica et d'un contre-mémoire du Nicaragua. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

5. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 19 septembre 2012, celles-ci sont convenues de ne pas demander à la Cour d'autoriser le dépôt d'une réplique et d'une duplique en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*.

6. Par requête déposée au Greffe de la Cour le 22 décembre 2011, le Nicaragua a introduit une instance contre le Costa Rica à raison d'«atteintes à [s]a souveraineté ... et [de] dommages importants à l'environnement sur son territoire», faisant notamment grief au Costa Rica d'avoir entrepris «un chantier d'envergure ... à quelques mètres de la zone frontalière» séparant les deux pays, le long du fleuve San Juan, dans le cadre de la construction d'une nouvelle route (affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*), ci-après l'«affaire *Nicaragua c. Costa Rica*»). Le Nicaragua soutient en outre dans sa requête que cette nouvelle route cause au fleuve des dommages permanents et à grande échelle, dus «à l'élan que ce projet imprime inéluctablement aux activités agricoles et industrielles».

7. Par ordonnance du 23 janvier 2012, la Cour a fixé au 19 décembre 2012 et au 19 décembre 2013, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Nicaragua et d'un contre-mémoire du Costa Rica dans cette dernière affaire. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

8. Lors du dépôt de son mémoire en l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*, le Nicaragua a notamment prié la Cour d'«examiner d'office si les circonstances de l'affaire exige[ai]ent l'indication de mesures conservatoires». Par lettres en date du 11 mars 2013, le greffier a fait savoir aux Parties que la Cour considérait que les circonstances de cette affaire, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer d'office des mesures conservatoires en vertu de l'article 75 du Règlement.

9. Par deux ordonnances distinctes datées du 17 avril 2013, la Cour a joint les instances dans les affaires *Costa Rica c. Nicaragua* et *Nicaragua c. Costa Rica*.

10. Le 23 mai 2013, le Costa Rica, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et à l'article 76 de son Règlement, a déposé au Greffe une demande tendant à la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011 (voir paragraphe 3 ci-dessus). Dans ses observations écrites y afférentes, le Nicaragua a prié la Cour de rejeter la demande du Costa Rica tout en l'invitant, à son tour, à modifier ou adapter l'ordonnance du 8 mars 2011 sur le fondement de l'article 76 de son Règlement.

11. Par ordonnance du 16 juillet 2013, la Cour a déclaré que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans l'ordonnance du 8 mars 2011. La Cour a néanmoins réaffirmé les mesures conservatoires indiquées le 8 mars 2011, en particulier celle enjoin-

gnant aux Parties de «s'abst[enir] de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont [elle] est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile».

12. Le 24 septembre 2013, le Costa Rica, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement, a déposé au Greffe une demande en indication de nouvelles mesures conservatoires, datée du 23 septembre 2013, en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*. Le Costa Rica précise dans sa demande que celle-ci ne tend pas à obtenir la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011, mais constitue «une demande distincte, fondée sur des faits nouveaux».

13. Dans sa demande, le Costa Rica indique que, depuis le prononcé de l'ordonnance du 16 juillet 2013 sur les demandes des Parties tendant à la modification des mesures indiquées dans l'ordonnance du 8 mars 2011, il a eu connaissance, au moyen d'images satellite, de «nouvelles activités, aux conséquences graves, du Nicaragua dans le territoire litigieux». En particulier, il soutient que le Nicaragua a entrepris de construire deux nouveaux *caños* artificiels dans le territoire en question. Ces deux *caños* se trouvent, selon le demandeur, dans la partie septentrionale du territoire litigieux, le plus grand étant celui situé à l'est (ci-après le «*caño* oriental»).

14. Le Costa Rica ajoute dans sa demande que, après avoir découvert l'existence de ces deux nouveaux *caños*, il a «immédiatement protesté auprès du Nicaragua» par lettre datée du 16 septembre 2013. Dans cette lettre, il le priait de mettre fin sans délai à toute activité de construction dans le territoire litigieux, de fournir une explication au sujet de ses activités ainsi que de la présence de matériel et d'agents nicaraguayens dans ce territoire, et de veiller à ce que nul ne pénètre dans le territoire en question depuis le sol nicaraguayen. Le Costa Rica affirme que, dans une réponse datée du 18 septembre 2013, le Nicaragua a «refusé de mettre immédiatement un terme à ses activités de construction», «allant même jusqu'à nier l'existence des nouveaux *caños* artificiels alors que des images satellite en apport[ai]ent la preuve irréfutable».

15. Au terme de sa demande en indication de nouvelles mesures conservatoires, le Costa Rica prie la Cour :

«dans l'attente de la décision qu'elle rendra sur le fond de [l']affaire, d'indiquer d'urgence, afin d'empêcher qu'il soit une nouvelle fois porté atteinte à son intégrité territoriale ou que de nouveaux dommages irréparables soient causés au territoire en question, les mesures conservatoires suivantes, à savoir :

- 1) la suspension immédiate et inconditionnelle de tous travaux de dragage ou autres dans le territoire litigieux et, en particulier, la cessation dans ce territoire de tous travaux sur les deux nouveaux *caños* artificiels visibles sur les images satellite figurant à l'annexe 8 [jointes à sa demande];
- 2) l'obligation, pour le Nicaragua, de retirer immédiatement du territoire litigieux tous agents, installations (y compris les tentes de

- campement) et matériel (notamment de dragage) qui y ont été introduits par lui-même ou par toute personne relevant de sa juridiction ou provenant de son territoire;
- 3) l'autorisation, pour le Costa Rica, d'effectuer dans le territoire litigieux, sur les deux nouveaux *caños* artificiels et les zones environnantes, tous travaux de remise en état qui se révéleront nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé audit territoire; et
 - 4) l'obligation, pour chacune des Parties, d'informer la Cour immédiatement, et au plus tard une semaine après le prononcé de l'ordonnance, de la manière dont elles assurent la mise en œuvre des mesures conservatoires susmentionnées».

Le Costa Rica ajoute qu'il «se réserve le droit de modifier [s]a ... demande et les mesures sollicitées à la lumière des nouvelles informations qu'il pourrait obtenir concernant les projets et actes unilatéraux du Nicaragua».

16. Le greffier a immédiatement communiqué copie de ladite demande au Gouvernement du Nicaragua. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par le Costa Rica de cette demande en indication de nouvelles mesures conservatoires.

17. Au cours des audiences publiques tenues les 14, 15, 16 et 17 octobre 2013 en vertu du paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, des observations orales sur la demande en indication de nouvelles mesures conservatoires ont été présentées par:

Au nom du Costa Rica: S. Exc. M. Edgar Ugalde Alvarez, *agent*,
M. Sergio Ugalde, *coagent*,
M. Samuel Wordsworth,
M. James Crawford,
M. Marcelo Kohen.

Au nom du Nicaragua: S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, *agent*,
M. Paul S. Reichler,
M. Stephen C. McCaffrey,
M. Alain Pellet.

18. Au cours des audiences, des questions ont été posées par des membres de la Cour au Nicaragua, questions auxquelles ce dernier a répondu oralement; le Costa Rica s'est prévalu de son droit d'exposer à l'audience ses observations sur les réponses du Nicaragua.

19. Au terme de son second tour d'observations orales, le Costa Rica a prié la Cour d'indiquer des mesures conservatoires dont le libellé est identique à celui des mesures contenues dans sa demande (voir paragraphe 15 ci-dessus).

20. Au terme de son second tour d'observations orales, le Nicaragua a déclaré ce qui suit:

«Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et vu la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la

République du Costa Rica ainsi que les plaidoiries de celles-ci, la République du Nicaragua prie respectueusement la Cour,

- pour les motifs exposés à l'audience et pour tous autres motifs que la Cour pourrait retenir, de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la République du Costa Rica.»

* * *

I. COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

21. La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire (voir, par exemple, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009*, p. 147, par. 40).

22. Le Costa Rica entend fonder la compétence de la Cour en l'espèce, d'une part, sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé à Bogotà le 30 avril 1948 et, d'autre part, sur sa déclaration faite le 20 février 1973 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que sur la déclaration faite par le Nicaragua le 24 septembre 1929 en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (telle que modifiée le 23 octobre 2001) et considérée, pour la durée lui restant à courir, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la présente Cour, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 de son Statut.

23. La Cour rappelle que, dans son ordonnance du 8 mars 2011, elle a conclu que «les instruments invoqués par le Costa Rica sembl[ai]ent, *prima facie*, constituer une base sur laquelle [elle] pourrait fonder sa compétence pour se prononcer sur le fond, lui permettant, si elle estim[ait] que les circonstances l'exige[ai]ent, d'indiquer des mesures conservatoires» (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 18, par. 52). La Cour note en outre que le Nicaragua n'a soulevé aucune exception à sa compétence dans le délai visé au paragraphe 1 de l'article 79 de son Règlement. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'elle peut connaître de la présente demande en indication de nouvelles mesures conservatoires.

II. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LES MESURES DEMANDÉES

24. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de

sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Dès lors, la Cour ne peut exercer ce pouvoir que si les droits allégués par la partie qui demande des mesures apparaissent au moins plausibles (voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 18, par. 53).

25. Par ailleurs, un lien doit exister entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et les mesures conservatoires sollicitées (*ibid.*, par. 54).

26. Les droits que le Costa Rica cherche à protéger sont ses droits allégués à la souveraineté sur le territoire qu'il nomme Isla Portillos, à l'intégrité territoriale et son droit de protéger l'environnement sur les espaces sur lesquels il est souverain. Ces droits sont en cause parce que le Nicaragua affirme, pour sa part, détenir la souveraineté sur la partie septentrionale de Isla Portillos, c'est-à-dire sur la zone définie comme étant le «territoire litigieux» au paragraphe 55 de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011.

27. A ce stade de la procédure, la Cour n'a pas à départager les prétentions des Parties à la souveraineté sur le territoire litigieux et n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits dont le Costa Rica revendique la protection, ni celle des droits que le Nicaragua estime siens. Pour les besoins de l'examen de la présente demande en indication de nouvelles mesures conservatoires, la Cour doit seulement décider si les droits revendiqués par le Costa Rica sur le fond, et dont il sollicite la protection, sont plausibles.

28. Dans son ordonnance du 8 mars 2011, la Cour a considéré que, si «les mesures conservatoires qu'elle pourrait indiquer ne préjugeraient d'aucun titre», il apparaissait toutefois «que le titre de souveraineté revendiqué par le Costa Rica sur l'entièreté de Isla Portillos [était] plausible» (*ibid.*, p. 19, par. 58). La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de cette conclusion dans le contexte de la présente demande du Costa Rica. De plus, dans la mesure où le titre revendiqué par celui-ci est plausible, la Cour considère que tout dommage futur causé à l'environnement du territoire litigieux porterait atteinte aux droits que le Costa Rica prétend détenir sur ce territoire. La Cour conclut en conséquence que les droits dont le Costa Rica recherche la protection sont plausibles.

29. La Cour en vient maintenant au lien entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées.

30. La première mesure conservatoire demandée par le Costa Rica tend à assurer la suspension immédiate et inconditionnelle de tous travaux de dragage ou autres dans le territoire litigieux et, en particulier, la cessation dans ce territoire de tous travaux sur les deux nouveaux *caños*. A cet égard, le Costa Rica a appelé l'attention de la Cour sur les effets que

la construction de ces deux *caños* risquait d'avoir sur le territoire litigieux et sur le cours du fleuve San Juan. Cette construction risquerait de porter atteinte aux droits de souveraineté que l'arrêt au fond pourrait reconnaître au Costa Rica, ainsi qu'aux droits s'y rattachant en matière environnementale. Il existe donc un lien entre les droits revendiqués par le Costa Rica et la première mesure conservatoire demandée.

31. La deuxième mesure conservatoire demandée par le Costa Rica consiste à ordonner au Nicaragua de retirer immédiatement du territoire litigieux tous agents, installations (y compris les tentes de campement) et matériel (notamment de dragage) qui y ont été introduits par lui-même ou par toute personne relevant de sa juridiction ou provenant de son territoire. A cet égard, la Cour considère que la présence d'agents, d'installations et de matériel nicaraguayens dans le territoire litigieux risque de porter atteinte aux droits de souveraineté que l'arrêt au fond pourrait reconnaître au Costa Rica. Il existe donc un lien entre les droits de souveraineté revendiqués par le Costa Rica et la deuxième mesure conservatoire demandée.

32. La troisième mesure conservatoire demandée par le Costa Rica tend à permettre à celui-ci d'effectuer dans le territoire litigieux, sur les deux nouveaux *caños* et les zones attenantes, tous travaux de remise en état qui se révéleraient nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé audit territoire. De l'avis de la Cour, il existe un lien entre les droits de souveraineté revendiqués par le Costa Rica sur le territoire litigieux et la troisième mesure conservatoire sollicitée.

33. La quatrième mesure conservatoire demandée par le Costa Rica vise à ce que chacune des Parties informe la Cour de la manière dont elle assure la mise en œuvre de toute mesure conservatoire que celle-ci indiquerait, au plus tard une semaine après le prononcé de l'ordonnance. Cette demande, qui complète les trois premières, ne vise pas à protéger les droits du Costa Rica mais tend à assurer le respect des mesures conservatoires éventuellement indiquées par la Cour. Aussi n'est-il pas nécessaire d'établir l'existence d'un lien entre les droits revendiqués par le Costa Rica et la quatrième mesure conservatoire demandée.

III. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE

34. La Cour tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire (voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 21, par. 63).

35. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant

que la Cour n'ait rendu sa décision définitive (*C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 21-22, par. 64). La Cour doit donc examiner s'il existe un tel risque en l'espèce.

* *

36. Le Costa Rica soutient que, à travers la construction et le dragage en cours des *caños*, le Nicaragua tente de modifier, de façon unilatérale et à son profit, l'emplacement et la configuration du fleuve San Juan. De son point de vue, ces activités du Nicaragua font peser sur ses droits un risque réel et imminent de préjudice irréparable. A l'appui de ses arguments, le Costa Rica a soumis deux rapports d'experts.

Dans ce contexte, le Costa Rica se réfère en particulier à une tranchée creusée sur la plage au nord du *caño* oriental, tranchée qui était déjà visible sur une photographie aérienne prise le 18 septembre 2013 et au moyen de laquelle le Nicaragua entend, selon lui, couper artificiellement cette plage et, ainsi, relier le *caño* oriental à la mer des Caraïbes de manière à donner un nouveau cours au San Juan. Il affirme que, entre le 18 septembre 2013 et le 5 octobre 2013, les travaux sur la plage ont connu une progression telle qu'il ne reste plus que sept mètres entre l'extrémité de cette tranchée et la mer.

Le Costa Rica soutient en outre que, au cours de cette même période, un nouveau point d'entrée dans le *caño* oriental a été ouvert dans le San Juan.

37. Le Costa Rica argue que, bien que les opérations de dragage aient été menées sous la direction d'une personne, M. Pastora, la responsabilité en revient au Nicaragua, au motif que M. Pastora travaillait avec l'autorité portuaire nationale et que l'armée nicaraguayenne était au courant de ses activités. Pour le Costa Rica, M. Pastora a été nommé par le président du Nicaragua et ses activités ont été approuvées par le ministère de l'environnement et des ressources naturelles du Nicaragua. D'ailleurs, ajoute le Costa Rica, M. Pastora a lui-même déclaré qu'il conduisait ces opérations sur les instructions du Gouvernement nicaraguayen.

38. Le Costa Rica affirme par ailleurs que la présence de ressortissants nicaraguayens dans le territoire litigieux, et notamment de membres des forces armées de cet Etat, risque de causer un préjudice irréparable supplémentaire aux droits costa-riciens qui font l'objet de la présente affaire. Il soutient que le campement nicaraguayen établi près du *caño* oriental est un campement militaire qui se trouve dans le territoire litigieux, à savoir le territoire situé entre la rive droite du fleuve San Juan et la lagune de Harbor Head.

39. Enfin, le Costa Rica estime que des travaux de remise en état sont nécessaires pour éviter le risque que le cours du San Juan se trouve modifié. Il soutient que, si tel était le cas, il serait extrêmement difficile, voire impossible, d'en rétablir le cours initial au moyen de travaux de génie civil et que de tels travaux seraient, en tout état de cause, susceptibles de causer des dommages à l'environnement. Il affirme que la situation revêt un

caractère d'urgence en raison du début de la saison des pluies, au cours de laquelle le débit du fleuve atteindra son plus haut niveau, favorisant l'érosion et le risque de déviation du fleuve par rapport à son cours naturel. Selon le Costa Rica, les travaux sur le *caño* oriental ont progressé de manière telle qu'il existe un risque de déviation du cours du fleuve San Juan. Outre le risque associé à l'action de la nature, le Costa Rica indique que le San Juan court celui d'être dévié de son tracé si le Nicaragua poursuit ses opérations de dragage ou continue d'agrandir la tranchée située près du *caño* oriental.

*

40. Le Nicaragua fait valoir que, dans les deux rapports d'experts produits par le Costa Rica, il est conclu que le cours du San Juan ne pourrait être modifié que si le creusement de la tranchée devait se poursuivre afin de relier le *caño* oriental à la mer. Selon lui, toutes les demandes du Costa Rica ayant trait à un préjudice irréparable reposent sur l'hypothèse que les travaux sur les *caños* se poursuivront et occasionneront la rupture du cordon littoral séparant le *caño* oriental de la mer des Caraïbes. Le Nicaragua reconnaît que la tranchée a été creusée près du *caño* oriental, et qu'elle pourrait aisément être prolongée jusqu'à la mer. Il insiste toutefois sur le fait que, conformément aux instructions données par le président du Nicaragua, M. Daniel Ortega, le 21 septembre 2013, tous les travaux entrepris sur les *caños* et la plage, y compris sur la tranchée, ont cessé. Bien qu'il ne nie pas que des activités de dragage aient eu lieu avant cette date, le Nicaragua fait valoir que, puisque ces activités ont à présent cessé et ne reprendront plus, il n'existe aucun risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits allégués du Costa Rica avant que la Cour ait rendu sa décision définitive.

S'agissant du nouveau point d'entrée dans le *caño* oriental dont le Costa Rica affirme qu'il est visible sur l'image du 5 octobre 2013, le Nicaragua soutient que ce nouveau point d'entrée, si tant est qu'il existe réellement, n'est qu'une brèche minuscule et n'est pas assez vaste pour détourner une part suffisante des eaux du fleuve et déclencher l'affouillement du *caño* ou le creusement d'une nouvelle voie jusqu'à la mer.

En ce qui concerne la tranchée qui apparaît en gros plan sur l'image du 5 octobre 2013, le Nicaragua soutient que le danger invoqué par le Costa Rica ne deviendrait réel que si cette tranchée était achevée.

41. Le Nicaragua se défend d'avoir envoyé M. Pastora dans le territoire litigieux ou de l'avoir autorisé à s'y livrer à des opérations de dragage, et affirme n'avoir eu connaissance des activités de ce dernier que le 18 septembre 2013. Il reconnaît que ses militaires ont vu M. Pastora, mais ajoute qu'ils ont pu supposer que celui-ci était autorisé à se trouver dans le secteur. Selon le Nicaragua, sa responsabilité éventuelle à raison des actes de M. Pastora ne peut être établie au stade des mesures conservatoires.

42. Se référant à la présence d'agents et de matériel dans le territoire litigieux, le Nicaragua relève que, dès qu'il a eu confirmation d'une

entrée non autorisée dans ce territoire, le président Ortega a, le 21 septembre 2013, donné pour instructions de retirer immédiatement tous agents, installations et matériel, des instructions qui ont été immédiatement exécutées. Par ailleurs, le Nicaragua affirme avoir le droit de maintenir des soldats, ou toute autre personne, sur ce qu'il décrit comme un banc de sable s'étendant le long de la plage en face du territoire litigieux. A une question posée par un membre de la Cour, le Nicaragua a répondu que la plage située au nord des deux nouveaux *caños* correspondait selon lui « au banc de sable, ou [d']île, qui a[vait] toujours été considéré comme faisant partie de son territoire incontesté ».

43. Le Nicaragua estime inutile de procéder à des travaux de remise en état étant donné que, même en l'absence de tels travaux, les sédiments charriés par le San Juan finiront selon lui par gagner les *caños*, qui s'envaseront à leur tour jusqu'à s'assécher complètement. Il déclare du reste qu'il est disposé à combler la tranchée creusée sur la plage et que ce ne serait l'affaire que de quelques jours.

* *

44. La Cour fait observer que, depuis son ordonnance du 16 juillet 2013 sur les demandes tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011 (voir paragraphe 11 ci-dessus), la situation dans le territoire litigieux a changé. Dans son ordonnance du 8 mars 2011, ce territoire était défini comme étant « la partie septentrionale de Isla Portillos, soit la zone humide d'environ trois kilomètres carrés comprise entre la rive droite du *caño* litigieux [de 2011], la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head » (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 19, par. 55). Les éléments de preuve présentés à la Cour font apparaître que deux nouveaux *caños* ont été construits dans ce territoire. Les images satellite produites par le Costa Rica montrent que si, le 30 juin 2013, aucun élément n'attestait l'existence du moindre *caño* dans la partie septentrionale du territoire litigieux, le 5 septembre 2013, en revanche, deux nouveaux *caños* y étaient clairement visibles. En outre, la photographie du 18 septembre 2013 soumise par le Costa Rica laisse voir une tranchée peu profonde qui débute là où le *caño* oriental s'achève en direction de la mer. Il ressort de l'image satellite du 5 octobre 2013 que cette tranchée a été prolongée et coupe actuellement à travers la plage, n'étant séparée de la mer que par une mince bande de sable. Le Nicaragua reconnaît d'ailleurs l'existence des deux nouveaux *caños* et de la tranchée, mais soutient que tous les travaux en rapport avec ceux-ci ont cessé à la suite des instructions données par le président Ortega le 21 septembre 2013.

45. Le Nicaragua admet que les opérations de dragage menées pour construire les *caños* sont l'œuvre d'un groupe de ressortissants nicara-

guayens conduits par M. Pastora, dans le cadre de l'exécution d'un projet visant à améliorer la navigation sur le San Juan. Ce projet, qui, selon le rapport de l'autorité portuaire nationale, a été conçu « afin d'assurer l'écoulement naturel du San Juan vers le delta situé à son embouchure », est notamment mené à bien « à l'aide d'une drague à succion ». Il a été approuvé par le ministère de l'environnement et des ressources naturelles du Nicaragua. M. Pastora a été chargé par le président nicaraguayen de mettre en œuvre ce projet et l'autorité portuaire nationale s'est adressée à lui en tant que « délégué du gouvernement responsable des travaux de dragage ».

46. La Cour note en outre que les éléments de preuve qui lui ont été soumis attestent la présence, dans le territoire litigieux, d'agents nicaraguayens se livrant à des opérations de dragage, ainsi que d'installations (y compris de tentes de campement) et de matériel (notamment de dragage). Une photographie datée du 5 février 2013 révèle également la présence d'un campement de l'armée nicaraguayenne sur la plage; ainsi, depuis cette date au moins, du personnel militaire nicaraguayen est stationné à cet endroit. Le Nicaragua reconnaît la présence d'un campement militaire sur la plage située au nord des deux nouveaux *caños*, qu'il estime être un banc de sable (voir paragraphe 42 ci-dessus). La Cour considère toutefois que, contrairement à ce que le Nicaragua prétend, ce campement se trouve sur la plage elle-même à la lisière de la végétation, et est donc situé sur le territoire litigieux tel que défini par elle dans son ordonnance du 8 mars 2011 (voir paragraphe 44 ci-dessus). La présence continue de ce campement est confirmée par les images satellite des 5 et 14 septembre 2013 et par la photographie du 18 septembre 2013.

47. En ce qui concerne la présence, dans le territoire litigieux, de ressortissants nicaraguayens n'entrant pas dans les catégories visées au point 1 du dispositif de son ordonnance du 8 mars 2011 (voir paragraphe 3 ci-dessus), la Cour a déjà fait état de ses préoccupations à cet égard dans son ordonnance du 16 juillet 2013. En particulier, la Cour a fait référence aux membres du Mouvement Guardabarranco de défense de l'environnement, une entité que le Nicaragua présente comme un mouvement privé dont le principal objectif est la mise en œuvre de programmes et de projets en rapport avec la préservation de l'environnement. La Cour a considéré que la présence de ces personnes comportait un risque d'incidents susceptibles d'aggraver le différend, la situation pouvant être exacerbée par l'exiguïté du territoire concerné et le nombre de ressortissants nicaraguayens y séjournant régulièrement (ordonnance du 16 juillet 2013, par. 37). Les membres du Guardabarranco continuent d'avoir accès au territoire litigieux, comme il ressort, en particulier, d'une note diplomatique adressée le 16 septembre 2013 par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica à son homologue nicaraguayen.

*

48. La Cour en vient à présent à la question de savoir si la situation du territoire litigieux, et notamment les *caños* et la tranchée en leur état

actuel, présente un risque de préjudice irréparable pour les droits revendiqués par le Costa Rica.

49. Elle fait observer que, bien qu'il soit conclu dans les deux rapports d'octobre 2013 produits par le Costa Rica que le cours du San Juan ne pourrait être modifié que si le creusement de la tranchée située près du *caño* oriental se poursuivait, les experts auteurs de ces rapports sont parvenus à ce constat sur la base de ce qu'ils pouvaient voir de la tranchée en question sur les images satellite prises les 5 et 14 septembre 2013 et sur la photographie du 18 septembre 2013. Or, vu la longueur, la largeur et la position de cette tranchée sur l'image satellite du 5 octobre 2013, la Cour considère qu'il existe un risque réel de voir celle-ci atteindre la mer soit par l'action de la nature, soit par celle de l'homme, voire par leur action conjointe. Le fleuve San Juan se trouverait ainsi relié à la mer des Caraïbes par le *caño* oriental. La Cour dispose de suffisamment d'éléments pour conclure qu'une modification du cours du fleuve San Juan pourrait s'ensuivre, avec de sérieuses conséquences pour les droits revendiqués par le Costa Rica. La Cour est donc d'avis que la situation du territoire litigieux révèle l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable pour les droits revendiqués par le demandeur en l'espèce.

50. La Cour estime en outre qu'il y a urgence. Le risque de préjudice irréparable constaté au paragraphe précédent n'est pas seulement réel mais semble également revêtir un caractère imminent, pour les raisons suivantes. Premièrement, pendant la saison des pluies, le débit accru des eaux coulant dans le San Juan, et donc dans le *caño* oriental, pourrait avoir pour effet de prolonger la tranchée et de la relier à la mer, au risque d'amener ainsi le fleuve à suivre un nouveau cours. Deuxièmement, la tranchée pourrait également être reliée à la mer sans grande difficulté par des personnes entrées dans cette zone depuis le sol nicaraguayen, ce qui ne leur demanderait guère d'efforts ou de matériel. Troisièmement, un campement militaire nicaraguayen est établi à seulement quelques mètres de la tranchée, dans une zone qui, selon le Nicaragua, ne fait pas partie du territoire litigieux. Quatrièmement, en réponse à la question d'un membre de la Cour concernant l'emplacement du matériel utilisé pour construire les *caños*, le Nicaragua a indiqué à la Cour où se trouvaient les dragues, sans toutefois exclure que puissent se trouver dans le territoire litigieux d'autres équipements susceptibles d'être utilisés pour prolonger la tranchée. A cet égard, la Cour prend note des instructions du 21 septembre 2013, par lesquelles le président du Nicaragua a signifié au président exécutif de l'autorité portuaire nationale que «les travaux de nettoyage menés dans la zone du delta ... d[evaient] cesser immédiatement» et qu'il «d[evait] être procédé ... au retrait du personnel et du matériel présents» dans le territoire litigieux. La Cour prend également note des assurances du Nicaragua, telles qu'elles ont été formulées par son agent à l'audience en réponse à la question d'un membre de la Cour, à savoir qu'il s'estimait tenu de ne pas entreprendre d'activités tendant à relier l'un ou l'autre de ces deux *caños* à la mer, et d'empêcher toutes per-

sonnes ou tous groupes de personnes d'entreprendre de telles activités. Toutefois, la Cour n'est pas convaincue que ces instructions et assurances soient suffisantes pour écarter tout risque imminent de préjudice irréparable, étant donné que le Nicaragua a reconnu que des personnes relevant de sa juridiction avaient entrepris dans le territoire litigieux des activités contraires à l'ordonnance du 8 mars 2011, à savoir la construction des deux nouveaux *caños*.

IV. MESURES À PRENDRE

51. La Cour conclut de ce qui précède que, vu les circonstances, et étant donné que toutes les conditions auxquelles son Statut subordonne l'indication de mesures conservatoires sont remplies, il y a lieu pour elle d'indiquer de telles mesures afin de répondre à la nouvelle situation prévalant dans le territoire litigieux. Ces mesures viendront s'ajouter à celles s'imposant déjà aux Parties en vertu de l'ordonnance du 8 mars 2011.

52. La Cour rappelle que, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, elle a le pouvoir, en vertu de son Statut, d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées. Le paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement mentionne expressément ce pouvoir de la Cour, que celle-ci a déjà exercé en plusieurs occasions par le passé (voir, par exemple, *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)* (*Cambodge c. Thaïlande*), *mesures conservatoires*, *ordonnance du 18 juillet 2011*, *C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 551, par. 58). Dans la présente affaire, ayant examiné le libellé des mesures conservatoires demandées par le Costa Rica, la Cour conclut que les mesures à indiquer n'ont pas à être identiques à celles qui sont sollicitées.

53. La Cour est d'avis que des travaux de comblement doivent être réalisés immédiatement sur la tranchée située près du *caño* oriental. Compte tenu des circonstances de l'affaire et, en particulier, du fait que le creusement de la tranchée a été effectué par des agents du Nicaragua, c'est à celui-ci qu'il incombe de combler cette tranchée, nonobstant le point 1 du paragraphe 86 de l'ordonnance du 8 mars 2011. Le Nicaragua devra s'exécuter dans les deux semaines suivant la date de la présente ordonnance. Il devra informer immédiatement la Cour de l'achèvement des travaux de comblement de la tranchée et lui fournir, dans un délai d'une semaine à compter de cet achèvement, un rapport contenant toutes les précisions nécessaires, photographies à l'appui.

54. S'agissant des deux nouveaux *caños*, la Cour rappelle que ceux-ci sont situés dans le territoire litigieux faisant partie de la zone humide «Humedal Caribe Noreste», à l'égard de laquelle le Costa Rica a des obligations au titre de la convention de Ramsar. Partant, en attendant l'arrêt sur le fond, le Costa Rica devra consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar pour obtenir une évaluation de la situation environnementale engendrée par la construction des deux nouveaux *caños*. Compte tenu de

tout avis d'expert formulé par le Secrétariat, le Costa Rica pourra prendre des mesures appropriées au sujet des nouveaux *caños*, dès lors que de telles mesures seront nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux. Ce faisant, le Costa Rica évitera de porter atteinte de quelque façon que ce soit au fleuve San Juan. Le Costa Rica informera préalablement le Nicaragua de telles mesures.

55. Pour ce qui est de la présence d'agents, d'installations et de matériel nicaraguayens dans le territoire litigieux, la Cour rappelle que, dans son ordonnance du 8 mars 2011, elle avait indiqué, à titre de première mesure conservatoire, que «[c]haque Partie s'abstiendra[it] d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux ... des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité» (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 27, par. 86, point 1). La Cour estime à présent que, étant donné les conclusions auxquelles elle est parvenue plus haut quant à la présence dans le territoire litigieux d'agents se livrant à des opérations de dragage et à l'existence d'un campement de l'armée nicaraguayenne, la mesure conservatoire indiquée dans son ordonnance du 8 mars 2011 doit être renforcée et complétée. Partant, la Cour considère que le Nicaragua, après avoir comblé la tranchée creusée sur la plage, devra i) assurer le retrait du territoire litigieux de tous agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité; et ii) empêcher l'entrée de tels agents dans ledit territoire.

56. En ce qui concerne la présence sur le territoire litigieux de personnes privées relevant de la juridiction du Nicaragua ou sous son contrôle, la Cour a déjà exprimé sa préoccupation à cet égard dans son ordonnance du 16 juillet 2013 (*C.I.J. Recueil 2013*, p. 240, par. 37). S'agissant de l'accès continu au territoire litigieux des membres du Mouvement Guardabarranco de défense de l'environnement (voir paragraphe 47 ci-dessus), la Cour considère que le Nicaragua devra assurer le retrait du territoire litigieux de toutes personnes privées relevant de sa juridiction ou sous son contrôle et empêcher leur entrée dans ledit territoire.

* * *

57. La Cour rappelle que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109) et créent donc des obligations juridiques internationales s'imposant aux deux Parties (voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 26-27, par. 84). Elle rappelle en outre que la question du respect des mesures conservatoires indiquées dans une affaire peut être examinée dans le cadre de la procédure principale (voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua); Construction d'une route au Costa Rica le long du*

fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 215, par. 40).

* * *

58. La décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien de toute question relative au fond ou de tout autre point devant être tranché au stade du fond. Elle laisse intact le droit des Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua de faire valoir leurs moyens en ces matières.

* * *

59. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

Réaffirme les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011 ;

2) *Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

A) A l'unanimité,

Le Nicaragua devra s'abstenir de toute activité de dragage ou autre activité dans le territoire litigieux, et, en particulier, de tous travaux sur les deux nouveaux *caños* ;

B) A l'unanimité,

Nonobstant le point 2 A) ci-dessus et le point 1 du paragraphe 86 de l'ordonnance du 8 mars 2011, le Nicaragua devra, dans un délai de deux semaines à compter de la date de la présente ordonnance, combler la tranchée creusée sur la plage au nord du *caño* oriental ; il devra informer immédiatement la Cour de l'achèvement des travaux de comblement de la tranchée et lui fournir, dans un délai d'une semaine à compter de cet achèvement, un rapport contenant toutes les précisions nécessaires, photographies à l'appui ;

C) A l'unanimité,

Sauf nécessité liée à la mise en œuvre des obligations énoncées au point 2 B) ci-dessus, le Nicaragua devra i) assurer le retrait du territoire litigieux de tous agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité ; et ii) empêcher l'entrée de tels agents dans ledit territoire ;

D) A l'unanimité,

Le Nicaragua devra assurer le retrait du territoire litigieux de toutes personnes privées relevant de sa juridiction ou sous son contrôle et empêcher leur entrée dans ledit territoire ;

E) Par quinze voix contre une,

Après avoir consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar et préalablement informé le Nicaragua, le Costa Rica pourra prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux *caños*, dès lors que de telles mesures seront nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux; ce faisant, le Costa Rica évitera de porter atteinte de quelque façon que ce soit au fleuve San Juan;

POUR: M. Tomka, *président*; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président*;
MM. Owada, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cañado Trindade, Yusuf,
Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, M. Bhandari,
juges; M. Dugard, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Guillaume, *juge ad hoc*;

3) A l'unanimité,

Décide que les Parties devront l'informer, tous les trois mois, de la manière dont elles assurent la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées ci-dessus.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux novembre deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Costa Rica et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Le président,
(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge CAÑADO TRINDADE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges *ad hoc* GUILLAUME et DUGARD joignent des déclarations à l'ordonnance.

(*Paraphé*) P.T.

(*Paraphé*) Ph.C.